

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 21/07879

N° Portalis DBX6-W-B7F-V54Z

Minute n° 22/ 276

**JUGEMENT
DU 04 Novembre 2022**

AFFAIRE :

**Association UNION DEP
CONSO LOGT CADRE DE
VIE DEP 33**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Bernard TAILLEBOT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Octobre 2022 sur rapport
de **Monsieur Bernard TAILLEBOT** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Monsieur Xavier
GIACOMIN, muni d'un pouvoir

ET:

**Association UNION DEPARTEMENTALE DE LA
CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
DE LA GIRONDE (CLCV)**

Activité : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Résidence Le Ponant

2 Terrasse du 8 mai 1945

33000 BORDEAUX

SIRET : 317 342 004 00072

prise en la personne de Madame Marie-Thérèse CAZAUX
(Présidente), présente à l'audience

En présence de Monsieur MAUGER, trésorier

Copies le : 4/11/22

à :

Me SILVESTRI

Association UNION DEP CONSO
LOGT CADRE DE VIE DEP 33

(ar)

MP

DRFIP 33

Préfecture

Bodacc-Ej

Vu le jugement de ce tribunal le 22 octobre 2021, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'association union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie de la Gironde (CLCV), avec désignation de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Silvestri, pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 26 avril 2022 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 22 avril 2022 ;

Vu le projet de plan de sauvegarde déposé par l'association au greffe le 30 septembre 2022 tendant au paiement de l'intégralité du passif en quatre pactes égaux ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 6 octobre 2022, valant synthèse des réponses des créanciers du plan consultés et avis favorable au plan proposé ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 11 octobre 2022, favorable à l'adoption du plan quand bien même le passif est peu important, aux fins de permettre à l'association de profiter des mesures de restructuration avec la réduction des coûts notamment de personnel et en raison de l'incertitude des subventions, outre l'accord des créanciers sur les mesures proposées ;

Vu l'avis du ministère public du 13 octobre 2022, favorable adoption du plan ;

Vu la note d'audience du 14 octobre 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ; il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions que passif déclaré de l'association est évalué à 21 987 € avec une somme de 2857,50 euros contestée, et l'associations propose le règlement du passif échu en quatre annuités avec un avis favorable de l'ensemble des créanciers, outre celui des organes de la procédure.

Il s'ensuit qu'il sera fait droit au plan proposé dans les conditions prévues au dispositif, dès lors que ce plan est conforme aux finalités de l'article précité, les documents produits justifiant d'une trésorerie suffisante de nature à assurer le règlement du passif dans les conditions précitées, avec la justification d'une somme de 17 000 € en trésorerie, outre l'absence de salariés à la suite d'une restructuration de l'association.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de sauvegarde de :

**Association UNION DEPARTEMENTALE DE LA
CONSOMMATION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
DE LA GIRONDE (CLCV)**

Activité : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Résidence Le Ponant
2 Terrasse du 8 mai 1945
33000 BORDEAUX
SIRET : 317 342 004 00072

par paiement de l'intégralité du passif échu en quatre annuités équivalentes, la première au plus tard le 4 novembre 2022 et les trois suivantes à chacune des dates anniversaires de l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code de commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'Association UNION DEP CONSO LOGT CADRE DE VIE DEP 33 est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

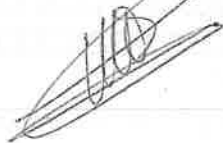
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

LE PRESIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

A stylized, handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right, positioned over the stamp.